

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE 1 - le terrain est destiné à la construction d'habitations, le lot ne pourra en recevoir qu'une seule.

ARTICLE 2 - l'habitation aura au moins 60 m² de superficie au sol, son volume sera compris entre 200 et 1200 m³

ARTICLE 3 - l'habitation sera érigée à l'intérieur du périmètre bâtissable déterminé au plan avec front de bâtisse parallèle à la limite avant fixant le périmètre.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 5 mètres le recul en alignement est de 8 mètres.

ARTICLE 4 - toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

ARTICLE 5 - aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les peintures, crépis et enduits seront réalisés dans les deux ans du début des travaux.

Les encadrements des baies seront l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et est à proscrire comme matériau d'élévation.

ARTICLE 6 - sont admises, les habitations préfabriquées du type agréé par l'Institut National du Logement, dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

ARTICLE 7 - la construction ne pourra avoir plus d'un étage.

ARTICLE 8 - les toitures seront à versants, inclinés de 30° minimum ; de 45° maximum et se rejoignant au faîtage pour le bâtiment principal ainsi que les annexes.

Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format de l'ardoise naturelle. Les matériaux de toiture seront de ton noir ou gris foncé.

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

ARTICLE 9 - toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m², environ, par logement ou à défaut une voirie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

ARTICLE 10 - les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE 11 - les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface et 3 m 50 de hauteur totale.

Les matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 12 - les clôtures auront au maximum 1 m 30 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou en maçonnerie de briques ou moellons de 0 m 60 de hauteur maximum.

ARTICLE 13 - les dépôts de toutes sortes et notamment de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.

ARTICLE 14 - la largeur et la superficie du lot figurant au plan constituent des minima.

ARTICLE 15 - toute habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie, enfouie, d'une capacité minimum de 1500 litres.